

Arrêt

n° 60 721 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 17 septembre 1979 à Kigali. Vous êtes commerçant.

Le 16 janvier 2010, suite à la demande de [R. U.], le représentant du Front Démocratique Unifié - Inkingi (FDU-Inkingi) à Remera, vous prêtez l'un de vos véhicules pour conduire des proches de Victoire INGABIRE à l'aéroport de Kigali, afin d'accueillir cette dernière.

En février 2010, conseillé par [R. U.], vous rejoignez le FDU Inkingi en tant que membre ordinaire.

Le 6 février 2010, vous êtes arrêté. Vous êtes questionné sur votre appartenance au FDU et sur ce que faisait votre véhicule à l'aéroport de Kigali en janvier 2010. Vous niez toutes ces accusations. Après quelques jours de détention, le commandant de la brigade, [G.], vous propose de vous faire libérer contre un million de francs rwandais. Vous acceptez et êtes libéré le 24 février 2010.

A partir de votre libération, vous commencez à recevoir des coups de téléphone anonymes vous menaçants et vous disant qu'on sait ce que vous valez.

Le 10 avril 2010, vous recevez une nouvelle convocation de la brigade de Kicukiro et êtes, à nouveau, arrêté. Après trois jours de détention, vous êtes relâché.

Vous continuez à recevoir des coups de téléphone anonymes et décidez de porter plainte à la police.

Le 29 février 2011 (sic), vous recevez une convocation de police de la brigade de Remera, vous demandant de vous présenter au poste entre le 29 février et le 2 mars. Préparant un voyage d'affaires vers la Chine, vous renoncez à vous rendre sur place, avant votre départ.

Le lendemain, vous prenez un avion pour la Belgique, et de là prenez un vol pour Beijing.

Le 10 mars 2011, depuis la Chine, vous téléphonez à votre domestique pour prendre des nouvelles. Ce dernier vous apprend que depuis votre départ, des policiers sont à votre recherche et qu'ils viennent chez vous tous les jours. Tourmenté, vous contactez votre mère, elle vous apprend que la situation vous concernant est grave et vous suggère de ne pas rentrer au Rwanda.

Vous décidez, alors, de chercher refuge dans un autre pays et contactez l'une de vos connaissances pour connaître les possibilités de demander l'asile en Chine. Ce dernier vous conseille de ne pas y demander l'asile. Vous prenez la décision de revenir en Belgique et d'y demander l'asile.

Lors de votre trajet de retour, vous expliquez vos problèmes à un Belge. Ce dernier vous conseille de ne pas présenter votre passeport sous peine d'être refoulé. Arrivé à l'aéroport, vous suivez son conseil et cachez votre passeport. Vous faites une demande d'asile le 10 mars 2011, vous déclarant sans papier.

Le 16 mars 2011, interrogé par l'Office des étrangers, vous vous présentez dans un premier temps sous le nom de Gilbert UWINEZA, congolais. Vous révélez en cours d'audition votre véritable identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été membre du FDU Inkingi, fait à l'origine de vos persécutions.

En effet, vos propos concernant les objectifs du parti, à savoir l'amélioration des conditions de vie de la population et l'instauration de la démocratie (rapport d'audition du 21 mars 2011, pp. 11-12), sont tellement vagues et inconsistants qu'ils ne permettent pas démontrer votre intérêt pour ce mouvement. De plus, le Commissariat général note que vous n'êtes capable de citer que deux des principes du parti et ce, de façon particulièrement abstraite. Ainsi, invité à détailler les ambitions du parti en matière de justice ou de gacaca, vous êtes incapable de répondre.

En outre, interrogé sur les différences entre le FDU et les autres partis rwandais, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir que le FDU est le seul parti prônant la démocratie (rapport d'audition du 21 mars 2011, p. 12).

De même, le Commissariat général remarque que vous ne connaissez le nom que d'un seul représentant du parti au niveau de votre cellule et que vous ignorez quel est le symbole du parti (rapport d'audition du 21 mars 2011, p. 13).

Tous ces éléments font peser une lourde hypothèque sur votre implication au sein du FDU, même entant que simple membre ordinaire. Le Commissariat général ne peut, donc, croire que vous avez été persécuté en raison de votre appartenance politique.

Deuxièmement le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été accusé de perturber la sécurité publique.

Le Commissariat général constate, tout d'abord, que vous avez pu quitter le Rwanda avec votre passeport, et en toute légalité en février 2011, après la réception d'une convocation de police. Cet élément est incompatible avec le fait que vous soyez recherché par les autorités depuis la veille de votre départ, pour un acte tel que la perturbation de la sécurité publique.

En outre, vous déclarez que ces accusations sont basées sur le fait que vous apparteniez au FDU (rapport d'audition du 21 mars 2011, p. 17). Or, il apparaît que, dès février 2010, les autorités rwandaises soupçonnent votre implication au sein du FDU. Cependant, entre avril 2010 et février 2011, soit pendant près d'un an, vous ne subissez aucune forme de contrainte. Face à ce constat, le Commissariat général estime que soit vous cachez des éléments aux instances chargées d'étudier votre cas, soit ces faits ne se sont jamais produits.

Ensuite, alors que vous êtes accusé de perturber la sécurité publique, il est peu logique que vous receviez une simple convocation de police vous laissant trois jours pour vous présenter à la police. Si tel est le cas, les modalités de cette convocation relativisent fortement la gravité des accusations portées contre vous.

Par ailleurs, selon vos déclarations, c'est votre mère qui vous a appris que vous étiez recherché pour perturbation de la sécurité publique, votre mère ayant reçu cette information d'un policier. Cependant, le Commissariat général constate que vous ignorez le nom de ce policier et les circonstances dans lesquelles votre mère l'a interrogé (rapport d'audition du 21 mars 2011, p. 17). Etant donné l'importance d'un tel élément dans votre crainte de persécution, il est logique de penser que vous soyez mieux informé ou à tout le moins que vous effectuiez des démarches afin de l'être. Tel n'est pas le cas en l'espèce, et ce, malgré des contacts réguliers avec votre mère (rapport d'audition du 21 mars 2011, p.6). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il s'agit d'un désintéret de votre part, incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué cette accusation lorsque vous avez été interrogé par l'Office des étrangers. Cet élément renforce la conviction du Commissariat général que votre récit est construit de toute pièce.

Enfin les documents que vous produisez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Les copies de carte jaune de vos voitures démontrent que vous êtes propriétaire de plusieurs véhicules, mais ne peuvent intervenir dans la preuve des faits que vous invoqués devant le Commissariat général.

Les documents d'enregistrement de véhicules achetés à Hong Kong tendent, tout au plus, à démontrer votre profession. La même réflexion s'applique au bon de réception et à la facture d'appareils cellulaires que vous présentez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, de réformer la décision et d'accorder le statut de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Remarque liminaire

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison des imprécisions et des invraisemblances qui l'affecteraient. La partie défenderesse relève également que l'attitude du requérant nuit à la crédibilité de son récit en ce qu'il n'invoque pas, lors de son audition à l'Office des étrangers, le motif pour lequel les autorités rwandaises le rechercheraient alors que la question lui a été posée. La décision en conclut donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête divers documents, à savoir trois convocations de police à l'attention du requérant, un procès verbal d'arrestation de J.B., frère du requérant, au motif de faux en écriture, une décision de mise en liberté provisoire de J.B., une lettre de licenciement de J.B., une copie de la carte d'identité de J.B., un jugement du Tribunal de grande instance de Nyarugenge relatif à la sœur du requérant, J.I., accusée de faux et d'usage de faux, et enfin, une copie de la carte d'étudiante de J.I.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et sont, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et sur la pertinence des documents déposés à l'appui de la demande d'asile.

4.6. Concernant les documents versés au dossier par la partie requérante, le Conseil constate qu'ils sont dénués de toute pertinence. Ainsi, le motif de la convocation ne figure pas sur les trois convocations à la police et ne permettent donc pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut à l'aune des éléments développés *infra*. Quant aux autres documents, soit ils sont exclusivement relatifs à ses opérations commerciales ; soit ils ne concernent que les ennuis judiciaires qu'aurait connus son frère et sa sœur pour des motifs relevant de la répression pénale ordinaire et absolument étrangers au champ d'application de la Convention de Genève. Dès lors, ces documents ne présentent aucun lien avec l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant au sens de ladite Convention.

4.7. Toutefois, le Conseil rappelle que la question pertinente reste, en l'absence de tout commencement de preuve, de déterminer si les déclarations du requérant suffisent à emporter la conviction qu'il a réellement quitté son pays en raison des événements qu'il relate.

4.8. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9. Ainsi, concernant l'ignorance manifeste du requérant à propos du parti FDU Inkingi, la partie requérante explique que les activités commerciales du requérant ne lui permettent pas d'accorder beaucoup de temps à son investissement politique; elle explique par ailleurs que la nature totalitaire du régime rwandais a pu pousser le requérant à devenir membre dudit parti par contestation, sans s'appesantir plus avant sur les idées qu'il défend ; elle explique enfin que les pressions exercées par les autorités contraignent les membres des partis d'opposition à la discrétion, raison pour laquelle le requérant ne connaît que très peu de membres du parti. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications. En effet, il n'aperçoit pas en quoi la connaissance des objectifs principaux et théoriques d'un parti politique est corrélée au temps qu'un membre est disposé à lui consacrer au quotidien. En outre, le requérant prétend être membre du FDU Inkingi depuis un an et avoir mis à disposition un de ses véhicules pour le transport de l'un des membres les plus influents dudit parti. De pareilles démarches en faveur d'un parti politique sont incompatibles avec les connaissances sommaires dont le requérant fait montre à son sujet (Dossier administratif, pièce 4, pp. 11 à 13). Le Conseil n'aperçoit pas non plus la corrélation entre un régime totalitaire et les faibles connaissances des membres d'un parti politique d'opposition quant aux objectifs du parti et ce d'autant plus qu'en l'espèce, le requérant affirme s'être immiscé dans les affaires du parti dans la mesure qui vient d'être rappelée. Quant à la méconnaissance des membres du parti, à supposer l'explication satisfaisante, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité du requérant sur ce point dès lors qu'elle demeure une ignorance relative à un élément essentiel du récit, fût-elle justifiée. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la crédibilité de l'appartenance du requérant au FDU Inkingi alors qu'il s'agit du motif originaire sur base duquel les autorités rwandaises le persécuteraient.

4.10. Ainsi encore, concernant le départ du requérant en toute légalité du Rwanda alors qu'il était recherché pour avoir perturbé et subverti la sécurité nationale, la partie requérante évoque la nature des démarches de la police à son encontre afin de rétablir la cohérence entre les risques de persécutions invoqués et l'absence d'entraves posées par les autorités au moment de son départ du Rwanda. L'explication résiderait, en dernière analyse, dans le fait que le requérant était simplement convoqué et

non pas recherché par la police et qu'il n'avait donc aucune raison de se voir refuser son départ du pays par les autorités rwandaises. Cette explication ne convainc nullement le Conseil. Force est de constater l'invraisemblance qui affecte le récit de la partie requérante au terme d'une comparaison entre la gravité des accusations dont il ferait l'objet et la liberté de circuler qui lui a été laissée par ses autorités nationales. Aussi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le récit du requérant relatif aux lourdes accusations dont il serait la cible n'est pas crédible.

4.11. Ainsi enfin, concernant l'absence de déclaration à l'Office des étrangers des accusations dont il faisait l'objet, le requérant n'a apporté, ni à l'audience, ni dans sa requête, une explication satisfaisante, se bornant à avancer qu'il savait qu'il lui serait loisible d'y revenir lors de son audition par les services du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A nouveau, cette explication ne convainc pas le Conseil dès lors que le requérant prend la peine de relater la conversation téléphonique avec sa mère et que partant, rien n'autorise à penser qu'il se trouvait pressé à synthétiser son récit au point d'omettre de relater l'un des substrats de sa crainte de persécution.

4.12. Partant, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'ignorance affichée par la partie requérante au sujet du FDU Inkongi, parti dont le requérant prétend être membre ; à l'invraisemblance que revêt le départ légal du requérant du Rwanda alors qu'il serait soupçonné de perturber et subvertir la sécurité nationale ; à l'invraisemblance liée à la disproportion entre les accusations dont fait l'objet le requérant et les moyens entrepris pour l'arrêter et l'interroger, en l'occurrence une simple convocation à la police ; ainsi qu'à l'inconséquence du requérant dès lors qu'il n'invoque pas les griefs qui lui sont faits par les autorités rwandaises au cours de sa première audition à l'Office des étrangers ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.13. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.14. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles [...]* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

4.15. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.16. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT